



**CONVENTION GENERALE  
DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS**

ENTRE

**La Ville de ROYAN** représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date **du 27 mars 2008**, intervenue pour l'application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Député-Maire, rendue exécutoire le 31 mars 2008 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

**La Sarl « Stages Dominique ROCHETEAU »**, société au capital de 7500 € dont le siège social est situé au 40 avenue de Lattre de Tassigny à Marennes (17320), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marennes, sous le numéro 479 746 471, représentée par son gérant Dominique ROCHETEAU ci-après désigné la *Société*

D'AUTRE PART,

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Ville de Royan, par la présente convention, souhaite mettre à la disposition de la *Société* « Stages Dominique ROCHETEAU », ses locaux et équipements sportifs afin de promouvoir la pratique du football.

En effet, ladite *Société* organise et exploite, de manière commerciale, des séjours en demi-pension ou en internat, axés sur la pratique du football.

Considérant l'intérêt pour la Ville de venir au soutien de la pratique de ce sport et l'intérêt commercial de la *Société*,

**IL EST ARRETE CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 - OBJET

Au titre de la présente convention et durant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2008, la *Société* disposera :

- § du Centre d'Hébergement Sportif communal sis 14 rue Henri Dunant, *d'une capacité de 88 couchages et de 150 couverts en restauration*
- § de Deux Terrains d'entraînements situés au Stade d'Aquitaine sis rue Henri Dunant ainsi que des installations d'accompagnement de ces structures (*vestiaires*)
- § d'un Terrain d'Entrainement situé au Stade Matet sis rue du Gouverneur Delsalle

En cas d'intempéries, une salle de repli, de grande dimension (40x20), sera mise à disposition, de préférence au gymnase du COSEC (ou dans un autre gymnase en cas d'indisponibilité).

Par ailleurs, la *Société* pourra organiser, pour ses stagiaires, des rencontres sur sable les jeudis en après-midi et soirée de 14h à 22h, plage de la Grande Conche, à l'angle du promenoir (Kérimel de Kerveno), dans la limite des disponibilités offertes par le calendrier des manifestations communales et le respect des surfaces affectées à ce genre d'activité. (Sera notamment exclue de cette possibilité la date du 24 juillet : « Violon sur le Sable »)

### CONFORMITE DES INSTALLATIONS :

La structure d'hébergement collectif et les terrains de sport sont conformes aux normes et réglementations en vigueur pour les activités qui les caractérisent, en particulier concernant :

- § L'hébergement : arrêté d'ouverture au public ASG n° 07.0932
- § Les terrains de sport :
  - Stade d'Aquitaine (terrains et vestiaires)  
Avis favorable de la Commission de Sécurité du 16 février 2007
  - Buts fixes et buts mobiles, conformes à la norme EN 748 et au décret 96-495  
Contrôles réglementaires effectués par la régie communale HPME qualifiée à cet effet.

## ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est établie uniquement pour l'été 2008 (juillet et août), toute mise à disposition ultérieure, pour le même objet, devra faire l'objet d'une demande express de la *Société* au moins trois mois avant la date prévue de mise en œuvre du projet.

## ARTICLE 3 - MODALITES

### MODALITES :

Durant la période, la *Société* disposera :

- § Des installations du Centre d'Hébergement Sportif Communal dans l'état existant et aux conditions validées tant d'hygiène et de sécurité que concernant l'autorisation d'ouverture.

- L'organisation du Centre de Vacances sera placée sous l'entière responsabilité de la **Société** qui en assurera la mise en œuvre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires qui encadrent ce type d'activité.
- Les modalités d'organisation des préparations et prises de repas seront à la charge exclusive de la **Société** qui a connaissance des moyens existants et ne pourra se retourner contre la Ville en cas de carence de moyens.

§ Des trois terrains de sports communaux :

Du lundi au vendredi aux horaires suivants : 9h30 - 12h30 / 15h00 - 18h00

- La tonte sera effectuée une fois par semaine (le mercredi) entre les deux plages horaires d'utilisation.
- L'arrosage sera quant à lui effectué conformément aux mesures prises par Monsieur Le Préfet et proportionnelles à la situation de sécheresse.

#### ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

##### MONTANT DU LOYER :

La Ville percevra de la **Société** au titre de la location du Centre (recette de fonctionnement fonction 4147), la somme de : **2375 €** par semaine ( soit deux mille trois cent soixante quinze euros)

##### MODALITES DE VERSEMENT :

La **Société** devra s'acquitter, par virement bancaire, chaque mois, du montant correspondant à la période échue.

En cas de manquement à ces obligations, la **Société** sera soumise aux pénalités prévues à l'Art.7.

#### ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

##### OBLIGATIONS LEGALES :

La mise en œuvre s'inscrivant dans le champ sportif, également dans le champ concurrentiel, la **Société** s'engage à respecter intégralement les dispositions du Code du Sport, en particulier, concernant la Loi sur le Sport, mais également le Code de la Consommation, principalement dans ses Art. L111-1 (obligation d'information), L12121 (obligation de conformité) et L221-1 (obligation de protection).

##### ASSURANCE :

La **Société** devra faire assurer auprès d'une (ou plusieurs) compagnie d'assurance, notoirement solvable, les risques professionnels de son activité, ses objets mobiliers, matériels et marchandises, les risques locatifs, recours des voisins, dégâts des eaux explosion de gaz, bris de glace, incendie et généralement tous les autres risques.

La **Société** devra maintenir ses assurances pendant toute l'année de l'occupation et s'acquitter des primes et cotisations. Dans les huit jours de la signature de la présente convention, la **Société** devra fournir à la Ville, la copie de la police d'assurance ainsi que la preuve du règlement de ladite police constatant le règlement de la prime.

La totalité de ces documents devra pouvoir être fournie sur toute demande de la Ville ou de ses représentants.

Si l'activité exercée par l'occupant entraînerait soit pour la Ville soit pour des voisins, ou autres occupants, des surprimes d'assurance, l'occupant devra rembourser aux intéressés le montant de ces surprimes.

Tout retard dans la transmission de ces documents pourra entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 7.

#### **ACTIVITE :**

La *Société* s'engage à ne pas utiliser les locaux à d'autres fins sans autorisation préalable de la commune.

La *Société* s'interdit tout prêt, toute location des installations sportives mises à disposition.

La violation de cette obligation pourra entraîner la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 8.

#### **ENCADREMENT :**

L'encadrement des enfants et des jeunes dans les installations mises à disposition devront être assurés, sous la responsabilité du gérant, par du personnel qualifié dans les conditions réglementaires de ce type de centre de vacances et conformément aux législations du travail.

Un état détaillé des personnels et des compétences devant être présentés à toute réquisition réglementaire.

#### **SECURITE DES PRATIQUES :**

La *Société* aura à sa charge l'ensemble des dispositions permettant la sécurité des enfants, des jeunes et des personnels, y compris la mise en place d'une organisation de premiers secours et d'alerte des secours publics, y compris la fourniture des trousse de premiers secours.

La *Société* devra souscrire un contrat d'abonnement téléphonique distinct de la ligne souscrite par le propriétaire.

### **ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA VILLE**

Le contrôle de la bonne utilisation et du matériel seront assurés par les représentants de la Ville dûment mandatés.

Dans ce cadre, la Ville pourra demander tout document utile à ce contrôle. En cas de non transmission des documents sollicités, les pénalités prévues à l'article 7 se verront appliquées.

### **ARTICLE 7 – PENALITES**

En cas de non respect des stipulations de la présente convention, la Ville de Royan pourra prononcer les pénalités prévues au présent article, après mise en demeure restée sans effet durant 8 jours, à savoir :

- En cas de retard du paiement du montant du loyer :  
1 % du montant du loyer par jour de retard,
- En cas de retard ou de non fourniture des documents d'assurance mentionnés à l'article 5 :  
50 €uros par jour de retard,
- En cas de retard de tous documents réclamés par la Ville :  
10 €uros par jour de retard.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION**

La Ville de Royan pourra résilier la présente convention pour faute grave de l'occupant, ou pour motif d'intérêt général.

La résiliation sera prononcée après préavis de deux semaines, suivant la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Ce courrier de résiliation précisera les délais impartis à l'occupant pour libérer les lieux et les modalités de remise des locaux mis à disposition par la présente.

Dès la résiliation effective ou après fermeture administrative prononcée par les instances de tutelle, la *Société* perdra tout droit à l'utilisation de l'ensemble des équipements mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation de préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

## **ARTICLE 9 – CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent, avant toutes démarches contentieuses, à recherche de toutes les voies amiables de résolution du ou des litiges concernant les stipulations ou conséquences de la présente convention. Dans ce cadre, pourra être envisagé le recours à la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des procédures amiables de règlement du litige, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers, s'agissant ici d'une convention d'occupation du domaine public.

**Fait à Royan, le 7 juillet 2008**

**Pour la *Société*,  
Le Gérant,**

**Le Député-Maire,  
Didier QUENTIN**

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 4 août 2008